

Département <b>HAUTE SAVOIE</b>
Canton <b>FAVERGES</b>
Commune <b>LA CLUSAZ</b>

N°22/224

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31.

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière.

VU le Code la Route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des usagers et des tiers sur la route des Confins,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

A partir du 12 septembre 2022, la route des Confins passera en zone 30 au niveau du Camping du Fernuy entre les numéros 1730 et 2280.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette portion de voie sera limitée à 30 km/h.

### ARTICLE 2 :

La matérialisation de cette zone sera rendue effective par la mise en place d'une signalisation appropriée par les services techniques de La Clusaz.

### ARTICLE 3 :

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux règlements et aux lois en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation adéquate sera mise en place.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes.
  - Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz.
  - Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz.
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 7 septembre 2022

Le Maire,

Didier THEVENET

